

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)

Forêt domaniale d'ABRESCHVILLER - SÉRIE 1

Contenance cadastrale : 3 083,5902 ha

Surface de gestion : 3 083,59 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de ABRESCHVILLER - SÉRIE 1
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 1992, portant création de la réserve biologique de GROSSMANN, laquelle inclut notamment la 2nde série de la forêt domaniale d'ABRESCHVILLER (57) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la 1^{ère} série de la forêt domaniale d'ABRESCHVILLER (57) pour la période 2004 - 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1989, portant protection d'un site à faucon pèlerin dans la forêt domaniale d'ABRESCHVILLER ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La première série de la forêt domaniale d'ABRESCHVILLER (MOSELLE), d'une contenance de 3083,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La seconde série de cette forêt (782,40 ha) est incluse dans la réserve biologique domaniale dirigée de GROSSMANN, laquelle est gérée par un plan de gestion spécifique approuvé par ailleurs.

Article 2 : La partie boisée susceptible de production ligneuse à long terme de cette première série occupe 3 054,22 ha et est actuellement composée de sapin pectiné (58 %), épicéa commun (34 %), pin sylvestre (6 %), Douglas et mélèze d'Europe (1 %), hêtre (1 %), et d'autres feuillus (pour mémoire). Le reste, soit 29,37 ha, est constitué de peuplements non susceptibles de production ligneuse (5,34 ha, classés en îlots de sénescence) et de terrains non boisables (24,03 ha : prairies à gibier, bâtiments, terrains de service, emprises de route forestière et de places de dépôt, parking et cimetière militaire).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 2 745,77 ha et en futaie irrégulière sur 308,45 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (2 107,89 ha), le pin sylvestre (895,91 ha), et le hêtre (50,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

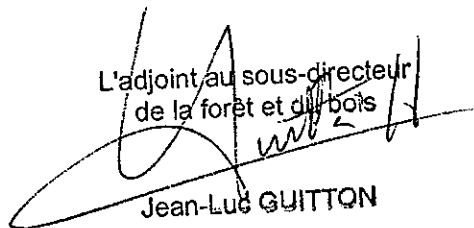
- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 672,24 ha, au sein duquel 548,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 235,73 ha seront parcourus par une coupe définitive et 58,42 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 207,68 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et au sein duquel 15,88 ha feront l'objet de travaux de plantation, dont 4,54 ha avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 757,75 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et qui pourra être parcouru par des premières coupes d'éclaircie sur 315,85 ha, selon une rotation de 6 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 093,55 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 et 8 ans, respectivement ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 308,45 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation indicative de 8 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique favorable à la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisables, d'une contenance de 24,03 ha, qui sera laissé en l'état.

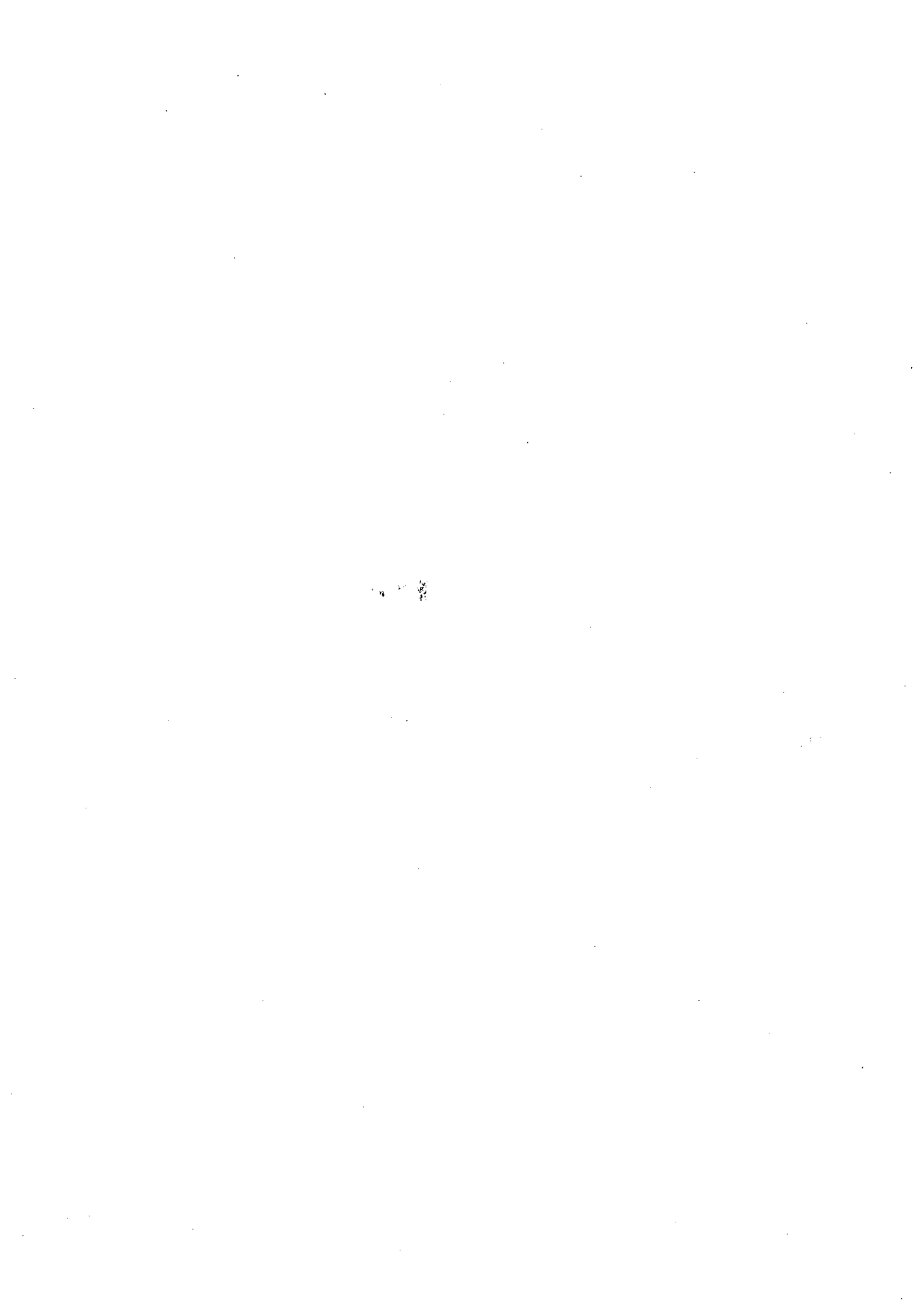
- Des travaux de création de 0,8 km de routes forestières, de 6 km de pistes et d'une place de dépôt de bois seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plans de chasse seront augmentées de façon à réduire les populations de grand gibier jusqu'à l'obtention d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la 1^{ère} série de la forêt domaniale d'ABRESCHVILLER pour la période 2004 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **03 NOV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt Domaniale de L'AREILLADOU

Contenance cadastrale : 208,2276 ha

Surface de gestion : 208,23 ha

Révision d'aménagement forestier
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de L'AREILLADOU
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'AREILLADOU (07), pour la période 1998-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de L'AREILLADOU (Ardèche), d'une contenance de 208,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 206,86 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44%), épicéa commun (10%), autre résineux (4%) et hêtre (42%). Le reste, soit 1,37 ha, est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (138,26 ha) et le hêtre (7,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 150,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, et dont la rotation sera de 12 ans pour permettre la recapitalisation de la forêt ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 35,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
 - Un groupe en libre évolution, d'une contenance de 22,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle du fait du relief très escarpé ne permettant pas d'envisager une exploitation de cette zone.
- Des travaux de création de 1,3 km de pistes forestières seront entrepris afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'AREILLADOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201664 dénommée « Secteur des Sucs.»

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **3 NOV. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Départements : ESSONNE (91)
et YVELINES (78)

Forêt domaniale de BRÉAU - DOURDAN

Contenance cadastrale : 1 847,4200 ha

Surface de gestion : 1 830,94 ha

Révision d'aménagement forestier

2009 - 2028

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant fusion des forêts domaniales du BRÉAU et de
DOURDAN et portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale
de BRÉAU - DOURDAN
pour la période 2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** les arrêtés ministériels en dates des 26 mars 1993 et 3 décembre 1999, réglant respectivement l'aménagement de la forêt domaniale du BRÉAU (78 et 91) pour la période 1993 - 2007 et l'aménagement de la forêt domaniale de DOURDAN (91 et 78) pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Les deux forêts domaniales du BRÉAU et de DOURDAN sont désormais fusionnées pour constituer un massif unique dénommé forêt domaniale de BRÉAU - DOURDAN (ESSONNE et YVELINES).

La nouvelle forêt ainsi constituée, d'une contenance de 1 830,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 802,67 ha, actuellement composée de chêne sessile (72 %), châtaignier (9 %), charme (8 %), chêne pédonculé (2 %), frêne (1 %), hêtre (1 %), autres feuillus (4 %), et de résineux divers (3 %). Le reste, soit 28,27 ha, est constitué d'espaces ouverts à reboiser (14,79 ha) ou d'espaces non boisables (13,48 ha : landes, mares et cultures à gibier).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion à la futaie régulière sur 1 801,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 655,41 ha), le pin sylvestre (71,72 ha), le châtaignier (28,39 ha), le merisier (15,41 ha), le frêne commun (13,88 ha), l'aulne glutineux (8,39 ha), et le bouleau (8,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 393,56 ha, au sein duquel 326,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 268,84 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes constitués de jeunes peuplements, d'une contenance totale de 179,95 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et au sein desquels 124,03 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 211,68 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation indicative variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe en repos, d'une contenance de 16,37 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de terrains boisés ou boisables non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 15,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance totale de 13,48 ha, qui sera laissé en l'état.
 - Des filots de vieillissement seront délimités dans le groupe de régénération, sur une surface de 8,00 ha, et dans les groupes d'amélioration, sur une surface de 26,55 ha, et feront l'objet d'une gestion spécifique en faveur de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les mesures visant à assurer un accueil du public de qualité ainsi que son information et sa sécurité, seront mises en œuvre en partenariat avec les collectivités locales.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **13 NOV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

111 111 111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Départements : INDRE (36) et CHER (18)

Forêt domaniale de CHOEURS-BOMMIERS

Contenance cadastrale : 6 461,2020 ha

Surface de gestion : 6 503,70 ha

Révision anticipée d'aménagement

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale
de CHOEURS-BOMMIERS
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Centre - bassin ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOMMIERS (36) pour la période 1997 - 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHOEURS (36 et 18) pour la période 1992 - 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Les forêts domaniales de CHOEURS (INDRE et CHER) et de BOMMIERS (INDRE) sont fusionnées pour constituer la forêt domaniale de CHOEURS-BOMMIERS.

Article 2 : La forêt domaniale de CHOEURS-BOMMIERS (INDRE et CHER), d'une contenance de 6 503,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 6 414,80 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (99 %) et de résineux divers (1 %). Le reste, soit 88,90 ha, est constitué de landes à reboiser (62,50 ha) et d'espaces non boisables (carrière, prairies, étang et emprises diverses : 26,40 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière, sur 6 243,90 ha, ou seront laissés en attente, sans traitement défini pendant la période, sur 78,35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6 014,58 ha), le pin sylvestre (109,57 ha), le pin maritime (101,15 ha), les autres résineux (75,88 ha), et le chêne pédonculé (21,07 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 4 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 632,04 ha, au sein duquel 1 186,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1 241,78 ha seront parcourus par une coupe définitive ou rase au cours de la période et 260,59 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution correspondant à des landes après extraction de pins ou de chablis récents, d'une contenance de 57,22 ha, qui feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1 543,29 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3 015,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 112,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe de reconstitution conditionnelle constitué de landes, d'une contenance de 42,92 ha, qui pourra faire l'objet de travaux de plantation selon les préconisations du document d'objectifs en cours d'élaboration ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 78,35 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'étangs et de carrières, d'une contenance de 20,62 Ha, qui sera laissé en l'état,

- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 3,2 km de routes empierrées et de 21 places de retournement ou de dépôt de bois seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHOEURS-BOMMIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne ».

Article 6 : Les arrêtés ministériels en dates du 7 juillet 1994 et du 25 novembre 1997, réglant respectivement l'aménagement de la forêt domaniale de CHOEURS (36 ET 18) pour la période 1992 - 2016, et l'aménagement de la forêt domaniale de BOMMIERS (36) pour la période 1997 - 2016, sont abrogés.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 NOV. 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

1905 1000 0 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

Forêt domaniale des FENOUILLEDES

Contenance cadastrale : 1 360,1633 ha

Surface de gestion : 1 378,75 ha

Révision anticipée d'aménagement

2011-2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des FENOUILLEDES
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des FENOUILLEDES (66) pour la période 1992 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de FENOUILLEDES (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 1 378,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 874,39 ha, actuellement composée de cèdre de l'Atlas (16%), pin de Salzmann (15%), pin sylvestre (10%), pin noir d'Autriche (8%), pin maritime (3%), cyprès de l'Arizona (2%), pin parasol (1%), autres résineux (2%), chêne pubescent (38%) et autres feuillus (5%). Le reste, soit 504,36 ha, est constitué de landes, de pâturages et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 453,63 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (175,50 ha), le pin de Salzmann (118,93 ha), le pin sylvestre (69,77 ha), le pin noir (41,52 ha), le pin maritime (17,57 ha), le pin Laricio de Corse (8,17 ha) et divers feuillus (22,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

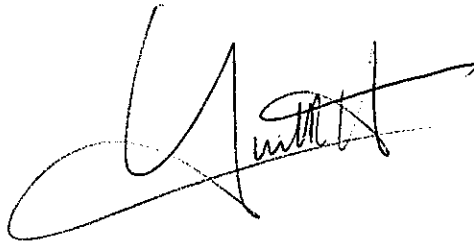
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,28 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 306,01 ha, qui sera parcouru par des coupes une fois sur 242,44 ha et deux fois sur 9,66 ha. Certaines coupes seront cependant conditionnées par le développement du réseau de desserte sur 95,69 ha ;
 - Un groupe de repos traité en futaie régulière, d'une contenance de 124,83 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe boisé d'intérêt écologique général, d'une contenance de 415,93 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 503,06 ha, qui sera laissé en l'état et qui pourra faire localement l'objet de travaux à but pastoral ;
- Les unités de gestion de la forêt seront regroupées au sein d'une division de restauration des terrains en montagne et feront l'objet d'un suivi spécifique des actions liées à la protection contre les risques naturels ;
- Des travaux de création de 1,5 km de route forestière et de 1 km de piste de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation du patrimoine historique et rural, lors de chaque intervention en forêt.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 24 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FENOUILLEDES pour la période 1992 - 2011, est abrogé à la date du 1er janvier 2011.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **13 NOV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. L. J. M.', written over a faint horizontal line.

0103 404 8 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ISÈRE (38)
Forêt domaniale RTM du GARGAS

Contenance cadastrale : 218,0566 ha
Surface de gestion : 218,06 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du GARGAS
pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 02 août 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du GARGAS (38), pour la période 1998-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de RTM du GARGAS (Isère), d'une contenance de 218,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant les fonctions écologique, sociale et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,53 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (24 %), pin noir divers (16 %), sapin pectiné (15 %), épicéa commun (8 %), hêtre (15 %) autres feuillus (22 %). Le reste, soit 55,53 ha, est constitué de rochers, de pelouses, de landes et de zones en glissement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 35,14 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (9,83 ha), le hêtre (9,49 ha), le pin sylvestre (9,14 ha), l'épicéa commun (6,68 ha). Le mélèze sera maintenu à titre transitoire sur 24,69 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

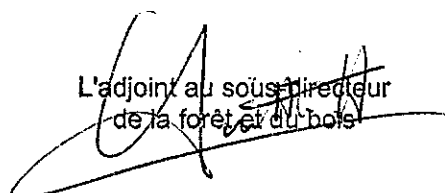
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 137,62 ha, dont 35,14 ha feront l'objet de coupes par trouées de 10 à 20 ares maximum, visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe constitué des peuplements inaccessibles et des terrains non boisés, d'une contenance de 80,44 ha, qui sera laissé en l'état mais pourra faire l'objet d'interventions au titre de la protection physique contre les crues torrentielles et le ravinement.
- Les unités de gestion concernées par l'enjeu de restauration des terrains en montagne seront regroupées au sein de quatre divisions RTM qui feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de pistes de débardage, sur une longueur de 0,9 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **13 NOV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale de SPINCOURT
Contenance cadastrale : 2 770,1983 ha
Surface de gestion : 2 770,20 ha
Révision d'aménagement
2012-2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SPINCOURT
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28/02/1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SPINCOURT (55) pour la période 1990 - 2004 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SPINCOURT (MEUSE), d'une contenance de 2 770,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 682,12 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (56 %), charme (18 %), frêne (4 %), tremble (4 %), chêne sessile (3 %), hêtre (3 %), autres feuillus (6 %), épicéa commun (5 %) et sapin de Nordmann (1 %). Le reste, soit 88,08 ha, est constitué d'emprises non boisées (réseaux de distribution énergie ou de desserte, terrains de service, étangs et parking).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 2 513,63 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 152,76 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1453,83 ha), le hêtre (146,61 ha), le chêne pédonculé (956,33 ha), le frêne commun (91,04 ha), l'érable sycomore (17,83ha), l'aulne glutineux (0,75ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 286,04 ha, au sein duquel 185,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 208,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période selon la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 135,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 848,84 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 152,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe préparation, d'une contenance de 170,14 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 73,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 41,48 ha dont 14,06 ha seront pérennisés sous réserve de la mise en place effective de contrats Natura 2000, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises des réseaux de desserte et de distribution d'énergie, d'étangs et de parking, d'une contenance de 62,33 ha, qui sera laissé en l'état.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- Une attention particulière sera également portée à la prise en compte des périodes et des sites de nidification.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SPINCOURT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112001 dénommée «Forêts et zones humides du pays de Spincourt » ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **13 NOV. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

1000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ARDENNES (08)

Forêt Domaniale des VALLÉES

Contenance cadastrale : 149,7173 ha

Surface de gestion : 149,72 ha

Révision d'aménagement forestier
2013- 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des VALLÉES
pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 avril 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des VALLÉES (08), pour la période 1997-2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale des VALLÉES (Ardennes), d'une contenance de 149,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 147,49 ha, actuellement composée de chênes (24 %), de frêne (31 %), de hêtre (10 %), d'érables (10 %), de merisier (5 %) et de feuillus divers (20 %). Le reste, soit 2,23 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 104,07 ha et en futaie irrégulière sur 43,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (67,70 ha), le chêne sessile (59,08 ha) et le hêtre (20,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,87 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration de futaie régulière, d'une contenance de 7,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 4 à 6 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 76,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 43,42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 2,23 ha, constitué par des emprises d'infrastructures, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de routes et pistes forestières d'une longueur de 1,00 km, ainsi que de remise aux normes de 1,182 km de route forestière seront entrepris afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

13 NOV. 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

2

2020年12月